

Résumé de l'étude d'impact 21EI2014

Droits relatifs aux foyers de soins de longue durée francophones au Nouveau-Brunswick

Par : Me Michel Doucet, C.R.

Dans cette étude d'impact, l'auteur Michel Doucet s'interroge sur les obligations linguistiques des foyers de soins de longue durée au Nouveau-Brunswick. L'auteur débute avec un aperçu historique des programmes de soins de santé des aînés au Nouveau-Brunswick, partant de l'adoption de la *Poor Law* en 1786, passant par la *Loi sur l'assistance sociale* et son abrogation sous le programme *Chances égales pour tous*, pour terminer avec la *Loi sur les foyers de soins* de 1982 qui encadre actuellement le programme de soins de longue durée dans la province.

Il aborde ensuite le contexte juridique et réglementaire des foyers de soins au Nouveau-Brunswick. Selon lui, puisque ces établissements privés sont les moyens choisis par la province pour exercer sa compétence constitutionnelle en matière de soins aux aînés, ils sont des tiers au sens de l'article 30 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick. Il ajoute qu'en offrant des services pour le compte de la province, ces services doivent aussi respecter les obligations linguistiques de celles-ci.

L'auteur poursuit en discutant de l'obligation positive d'agir du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 16.1 la *Charte des droits et libertés (Charte)* et de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick (Loi sur l'égalité)*. Il soutient que la province doit prendre des mesures positives afin de respecter l'égalité des langues officielles et l'égalité des communautés de langue officielle dans la prestation des services aux aînés, même si les compétences de la province sont exercées par un tiers. Or, il constate que le gouvernement a complètement ignoré la *Loi sur l'égalité* en ce qui concerne les foyers de soins.

En conclusion, l'auteur avance que la province doit apporter les modifications nécessaires aux lois et aux programmes pertinents afin d'assurer un accès égal à des soins de santé égaux pour les aînés francophones où qu'ils se trouvent dans la province. Il exprime que la province ne peut continuer à ignorer ses obligations dans ce domaine.